

ART. 4.—Est admis comme *invité*, le jeune homme qui, se présentant avec des garanties convenables, est agréé par le Directeur et le Président.

ART. 5.—Est reçu dans la Société comme *Candidat* le jeune homme qui ayant pris part à la Société au moins pendant 6 *mois* comme *invité*, a réuni au scrutin les trois quarts des suffrages dans le conseil des Sociétaires.

ART. 6.—Est admis comme *Sociétaire* le Candidat qui ayant fréquenté la Société comme Candidat pendant au moins 6 mois, a réuni au scrutin les trois quarts des voix.

ART. 7.—Les membres de la première section ayant atteint l'âge de 17 ans sont admis à passer dans la 2^{ème} section par délibération du Directeur et du Président.

ART. 8.—S'ils sortent Sociétaires de la 1^{ère} section, le conseil pourra les recevoir Candidats de la seconde à l'élection la plus prochaine.

ART. 9.—Celui qui quitte avec le titre Président passe de droit Candidat dans la section de N. D. des Anges.

ART. 10.—Lorsqu'un jeune homme étranger se présente avec de bonnes recommandations et qu'il est porteur d'une carte de Sociétaire d'une œuvre semblable à celle de N. D. des Anges, il est admis de droit dans celle-ci avec le titre de Candidat, et il peut être présenté comme Sociétaire à l'élection suivante, si sa conduite et son exactitude le rendent digne d'une entière confiance.
